

## **Artistes de spectacle (art 18/11)**

Au sens de l'arrêté, l'artiste de spectacle est la personne qui exerce la profession d'artiste de spectacle définie à l'article 3,2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'agit des artistes dramatiques, lyriques, de variétés, les musiciens, chefs d'orchestre,...

L'autorisation d'occuper un artiste de spectacle étranger peut être accordée pour autant que sa rémunération annuelle brute atteigne le montant indiqué à l'article 65, § 2, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi. Ce montant minimum de rémunération est fixé et adapté annuellement : il s'élève à **34.819 euros bruts pour l'année 2019**.

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- La copie du contrat de travail pour artiste de spectacle contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe II qui est jointe à l'arrêté du 9 juin 1999, dûment rempli, daté et signé par les deux parties (voir annexe);
- Une lettre explicative de l'employeur sur la nature des activités artistiques dans le cadre de l'autorisation de travail.

**ATTENTION, il faut joindre également à ces documents des documents spécifiques liés au séjour et les documents liés à un détachement (cf. page web).**

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



Réservé au FOREM
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE,  
 EMPLOI et RECHERCHE  
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE  
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
 TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
 permisdetravail@spw.wallonie.be © N°VERT (inf. gén.) 1718  
 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

**Mentions et dispositions devant figurer dans le**

**CONTRAT DE TRAVAIL D'UN ARTISTE ETRANGER**

Annexe II à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

1. a) Nom de l'employeur ou de l'entreprise (organisateur du spectacle) : \_\_\_\_\_

b) Siège social de l'entreprise : \_\_\_\_\_

c) Lieu où le spectacle est produit : \_\_\_\_\_

d) Numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS : \_\_\_\_\_

2. a) Nom et prénom de l'artiste : \_\_\_\_\_

b) Lieu et date de naissance : \_\_\_\_\_

c) Nationalité : \_\_\_\_\_

d) Etat civil (*biffez les mentions inutiles*) : célibataire – marié - veuf - divorcé.

e) Résidence ou domicile à l'étranger : \_\_\_\_\_

f) Lieu de résidence en Belgique : \_\_\_\_\_

3. Le contrat prend cours le (JJ/MM/AAAA) \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ pour se terminer le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

ou : nombre, dates et lieux des prestations pour lesquelles l'artiste est recruté : \_\_\_\_\_

---



---



---



---

4. Description succincte des prestations à fournir par l'artiste : \_\_\_\_\_

---



---



---

**Nombre d'heures prestées par jour et leur répartition.**

LUNDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

MARDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

MERCREDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

JEUDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

VENDREDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

SAMEDI \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

DIMANCHE \_\_\_\_\_ heures ; de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Nombre de jours prestés par semaine \_\_\_\_\_ et leur répartition. (voir ci-dessus) :**

---

---

**5. Rémunération :**

Montant brut : \_\_\_\_\_ EUR ou BEF par jour - semaine - mois (*biffez les mentions inutiles*)

Mode de calcul : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu, mode et période du paiement du salaire en Belgique : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

6. L'employeur garantit l'application de toutes les lois sociales. L'artiste est soumis aux obligations et bénéficie des avantages découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre qu'un artiste belge occupé en Belgique dans la même entreprise.
7. Les frais de voyage depuis le lieu de résidence de l'artiste à l'étranger jusqu'au lieu où le spectacle est produit sont à charge de l'employeur, sauf si à son arrivée l'artiste ne se produit pas par sa faute.  
  
Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail en Belgique de l'artiste sont également à charge de l'employeur.
8. En cas de fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ou par suite de force majeure, l'employeur est tenu de verser à l'artiste une indemnité égale au montant de l'indemnité de chômage à laquelle il pourrait prétendre s'il bénéficiait de l'assurance-chômage pour les jours pour lesquels il n'a pas perçu un pécule de vacances ou une indemnité de chômage à charge de l'assurance-chômage.
9. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer à l'artiste dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si l'artiste a été effectivement mis au travail.

En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, l'artiste qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où l'artiste est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie - invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

10. En cas d'invalidité permanente supérieure à 66 % résultant d'un accident de travail, l'artiste et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés, aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.
11. En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint de l'artiste et ses enfants à charge, autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent rapatriés, aux frais de l'employeur, jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger.
12. Lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur ou en cas de rupture injustifiée par l'employeur avant l'expiration du terme fixé au point 3, celui-ci doit payer les frais de rapatriement de l'artiste du lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger, à moins que l'artiste n'ait été ou ne soit embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.

*(Les contrats conclus pour une durée de douze mois doivent obligatoirement contenir l'un des points 12 ou 13; les contrats conclus pour une durée inférieure à douze mois doivent obligatoirement contenir le point 13 à l'exclusion du point 12.)*

13. A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'artiste est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger.
14. L'employeur s'engage à trouver pour l'artiste vivant seul qui en fait la demande, un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévues par la législation belge.
15. L'employeur respecte les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et d'hygiène du travail.
16. Si, après l'expiration de la période prévue au point 3, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée.
17. L'artiste reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise et comprendre la langue dans laquelle il est rédigé ou avoir reçu une traduction dans une langue comprise par lui.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature du travailleur

Signature de l'employeur

## **Sportifs professionnels ou entraîneurs. (art 18/9)**

Concerne les sportifs professionnels et/ou entraîneurs qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conforme à la du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et qui perçoivent une rémunération annuelle brute minimale fixée annuellement par A.R. **En pratique, la rémunération annuelle brute minimale à respecter (période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019) s'élève à 81.600 EUR.**

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- La copie du contrat de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°;

**ATTENTION, il faut joindre également à ces documents des documents spécifiques liés au séjour et les documents liés à un détachement (cf. page web).**

## **Personnel hautement qualifié ou personnes qui viennent occuper un poste de direction, visés à l'art 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7° (art 18/5)**

### **Personnel hautement qualifié :**

**Principe :** il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

- perçoivent une rémunération brute annuelle dépassant le montant prévu à l'article 9.6°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2019 : 41.739,00 €**. Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et **être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation** des travailleurs en Belgique (article 37/2).
- justifie de hautes qualifications<sup>1</sup> ;
- viennent occuper en Belgique un poste nécessitant lesdites qualifications ;
- et ce pour une période maximale de quatre ans, renouvelable une seule fois.

### **Personnel de direction qui répond aux conditions de l'article 9, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.**

**Principe :** il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

- perçoivent une rémunération brute annuelle dépassant prévu à l'article 9.7°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2019 : 69.637,00 €**. Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique (article 37/2) ;
- viennent occuper en Belgique un poste de direction. Par personnel de direction, on entend d'une part, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont un pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, et, d'autre part, les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- La copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.

---

<sup>1</sup> Outre la rémunération définie par la loi du 3 juillet 1978 précitée, l'appréciation du caractère « hautement qualifié » est le second élément important à prendre en considération pour considérer un travailleur comme tel. Ainsi, il devra être titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur mais ce caractère « hautement qualifié » sera également fonction notamment de son C.V. et de l'adéquation entre ses qualifications et les fonctions à exercer.

- En cas de détachement, la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- En cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement ;
- Pour le personnel hautement qualifié, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- Pour les personnes qui viennent occuper un poste de direction, l'attestation « personnel de direction » mise à disposition par l'Administration dûment remplie, datée et signée par les deux parties.

**ATTENTION, il faut joindre également à ces documents des documents spécifiques liés au séjour et les documents liés à un détachement (cf. page web).**

Réservé - identification du dossier
n° dossier travailleur R.W.



Réservé - identification de la demande
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE  
 ECONOMIE EMPLOI ET RECHERCHE  
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE  
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4<sup>ème</sup> étage - 5100 JAMBES  
 TEL +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22  
 permisdetravail@spw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 1718  
 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

### Personnel de direction - Attestation

**A fournir dans le cadre de l'application de l'article 9, 7° de l'A.R. du 9 juin 1999**

(signature des deux parties, employeur et, pour prise de connaissance, du travailleur)

**Information :**

Sans préjudice des motifs éventuels de refus ou de retrait d'autorisation d'occupation et de permis de travail figurant aux articles 34 et 35 de l'A.R. du 9 juin 1999, l'article 9, 7°, combiné à l'article 11, du même arrêté, stipule qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la situation du marché de l'emploi et de l'existence ou non d'une convention ou d'un accord international en matière d'occupation des travailleurs lorsque la demande d'autorisation d'occupation (assortie d'un permis de travail modèle B pour le travailleur) introduite par l'employeur concerne un travailleur qui vient occuper un poste de direction dans une succursale ou une filiale d'une firme de son pays et ce pour autant que sa rémunération dépasse le montant calculé et modifié par l'article 37 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014. Ce montant à dépasser est adapté annuellement, il s'élève, pour l'année 2015 à 66.405 EUR brut annuels, et pour l'année 2016, à 66.442 EUR brut annuels.

**Je soussigné, l'employeur ou son représentant dûment mandaté :**

Nom et prénom de l'employeur ou de son mandataire

Qualité / fonction

Raison sociale et adresse de l'entreprise

**atteste par la présente que le(la) travailleur(se) ci-après :**

Nom(s) et prénom(s) du(de la) travailleur(se)

Nationalité

Date et lieu de naissance

est occupé(e) depuis le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ - sera engagé(e) à partir du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

en qualité de (libellé, catégorie, description de la fonction dans l'entreprise) :

perçoit depuis lors - percevra à cette date (biffez la mention inutile) une rémunération brute annuelle supérieure au montant indiqué à l'article 9.7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre, calculé et modifié par l'article 37 (2015 = 66.405 EUR brut annuels ; 2016 = 66.442 EUR brut annuels)

et fait partie à ce titre personnel de direction de l'entreprise en ce qu'il répond à une des deux catégories de personnes définies ci-après :

- d'une part, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont un pouvoir de représenter et d'engager l'employeur ;
- d'autre part, les membres du personnel directement subordonné à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.

**Certifié sincère et véritable :**

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

